

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté du [ ]

**relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques**

NOR : DEVP1422813A

***Public :** organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-31 du code de l'environnement.*

***Objet :** définition des normes au titre desquelles les organismes doivent être accrédités.*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.*

***Notice :** le présent arrêté définit les normes fondamentales fixant les critères de compétence pour les organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service, en application des articles L. 557-31, L. 557-45 et R. 557-1-11 du code de l'environnement.*

***Références :** le texte est pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire).*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les normes au titre desquelles un organisme souhaitant être habilité en application de l'article R. 557-1-12 du code de l'environnement doit être accrédité sont les suivantes, en fonction des procédures mises en œuvre et des opérations réalisées.

- Procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article R. 557-2-4 :
  - les normes ISO/CEI 17020 ou ISO/CEI 17065 pour les modules B et G ;
  - les normes ISO/CEI 17020, ISO/CEI 17025 ou ISO/CEI 17065 pour les modules A, C1 et F ;
  - la norme ISO/CEI 17021 pour les modules D, E.
- Procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article R. 557-3-4 :
  - les normes ISO/CEI 17020 ou ISO/CEI 17065 pour les modules B et G ;
  - les normes ISO/CEI 17020, ISO/CEI 17025 ou ISO/CEI 17065 pour les modules C2 et F ;
  - la norme ISO/CEI 17021 pour les modules D, E et H.

Lorsque le demandeur est accrédité au titre de la norme NF EN ISO 45011, il s'engage à fournir dans un délai d'un an à compter de la date d'habilitation, les justificatifs prouvant qu'il est accrédité au titre de la norme ISO/CEI 17065.

- Procédures d'évaluation de la conformité mentionnées aux articles R. 557-5-4, R. 557-5-5, R. 557-6-4 et R. 557-8-4 :
  - la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le cas général ;
  - la norme NF EN ISO/CEI 17024 pour la qualification des personnels en matière de contrôles non destructifs ;
  - en fonction des activités pour lesquelles l'organisme souhaite être habilité, un programme d'accréditation complémentaire défini par le Comité français d'accréditation et reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

## **Article 3**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice générale de la prévention des risques

P. BLANC

